PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : ARIÈGE
Forêt du groupement syndical forestier ARP-ET-COUBLA
Contenance cadastrale : 531,3446 ha
Surface de gestion : 531,33 ha
Révision anticipée d'aménagement : **2019-2038**

**Arrêté préfectoral**
**portant approbation du document d'Aménagement**
**de la forêt d'Arp-Et-Coubla pour la période 2019-2038**
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt du groupement syndical forestier ARP-ET-COUBLA pour la période 2005 – 2019 ;

VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 05/01/2023 ;

VU la délibération du conseil syndical du groupement forestier d'ARP-ET-COUBLA en date du 06/11/2021, déposée à la sous-préfecture de Saint-Girons le 25/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation aux forêts de protection ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1er:** La forêt du groupement syndical forestier ARP-ET-COUBLA (ARIÈGE), d'une contenance de 531,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 492,70 ha, actuellement composée de hêtre (75%), épicéa commun (12%), pin laricio (6%), douglas (2%), mélèze divers (2%), sapin pectiné (2%), feuillus divers (1%).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 392,60 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (9,92 ha), le hêtre (359,93 ha), le mélèze d'Europe (12,60 ha), le douglas (10,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

⇨ La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 392,60 ha,
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 20,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité,
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 118,36 ha.

⇨ L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER ARP COUBLA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

⇨ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

⇨ La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Art. 4. :** Le document d'aménagement de la forêt du groupement syndical forestier ARP-ET-COUBLA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux forêts de protection.

**Art. 5. :** L'arrêté préfectoral en date du 08/03/2005, réglant l'aménagement de la forêt du groupement syndical forestier ARP-ET-COUBLA pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Art. 6. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le - 9 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET